

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

Date de publication  
5 juillet 2024

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 20 juin 2024

- Approbation du PV de la séance du 14 mai 2024
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024
- Contrat d'apprentissage Master – service des SPP et rémunération
- Sortie d'actifs et de matériels roulants, vente d'équipement
- Cession à titre onéreux de deux CCFM
- Adhésion à un groupement de commandes – achat énergétique
- Renouvellement de l'adhésion à la convention partenariale RESAH pour le marché téléphonie

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

## 3. Arrêtés

- Arrêté n°767/2024 du 5 juin 2024 portant composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires
- Arrêté n°853/2024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature (sous-direction, groupements et services fonctionnels)

## 4. Autres documents

Néant



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 20 juin 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 29 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

**Approbation du PV de la séance du 14 mai 2024**

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024 est soumis à votre approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 14 mai 2024.

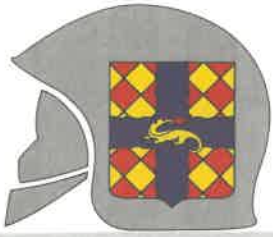
Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUIL. 2024

BUREAU DU COURRIER



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

**Séance du 14 mai**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michael CANIT,  
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental  
Monsieur Xavier BONNEFONT,

**Assistait également à la séance :**

Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 11 h.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2024**

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 9 avril 2024.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

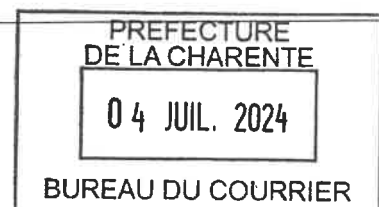
Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 9 avril 2024



### Contexte :

Le Réseau Radio du Futur est le prochain système national de communication mobile prioritaire, sécurisé et de haut débit. Destiné aux acteurs de la sécurité et du secours (GN, PN, PM, SP, SAMU, SMUR, Douanes, DIR, Services pénitenciers etc.) il garantit le continuum de sécurité et de secours grâce à une interopérabilité native. Le RRF est prévu pour prendre la suite de l'INPT (l'infrastructure nationale partageable des transmissions), et remplacer ANTARES pour les SDIS utilisant ce support de communication, ce qui n'est pas le cas du SDIS 16.

L'ACMOSS (agence d'Etat) est chargée du financement, de la conception, du déploiement, de la maintenance du fonctionnement des services et la fourniture des terminaux. C'est aussi un opérateur de réseau mobile virtuel. La Charente fait partie des 23 premiers départements (avec la Gironde et la Charente Maritime pour ce qui concerne la Zone Sud-Ouest) qui utiliseront ce service. Initialement prévu d'être déployé avant la Coupe du Monde de Rugby, puis avant les JO, la première mise en service du RRF est à priori repoussée au 1<sup>er</sup> semestre 2025.

La réunion de lancement du projet, organisée par la Préfecture 16, est prévue le 14 mai 2024 à 14h30.

### Les vulnérabilités identifiées :

La couverture 4G sur le département n'est pas généralisée. Or les SDIS ont des besoins opérationnels pour intervenir en tout lieu et en tout temps.

Aussi, en cas de délestage électrique, l'autonomie des relais téléphoniques n'est que de 30 minutes. La résilience prévue au contrat repose à l'échelle nationale sur 22 véhicules à réponse rapide, dont le délai de mobilisation est de 6h. La question de la continuité de service peut donc se poser notamment en cas de panne généralisée où des priorités entre départements devront être arbitrées.

Les autres SDIS conserveront ANTARES tant que le service RRF ne sera pas complètement opérationnel. Le projet RRF initialement prévu en 2023 est, à ce jour, repoussé à 2025. Le SDIS 16 fait reposer actuellement ses communications opérationnelles et le mode secondaire d'alerte des CIS sur son réseau propriétaire datant de 1998, amorti depuis 2012, sans contrat de maintenance compte tenu de son obsolescence.

Ce réseau propriétaire peut tomber à n'importe quel moment.

### Solution aux vulnérabilités identifiées :

L'urgence est aujourd'hui dépassée. Il est aujourd'hui nécessaire de garantir notre réseau actuel pour :

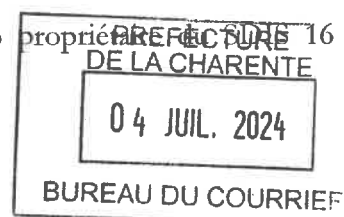
- Assurer une continuité de nos communications opérationnelles afin d'engager en sécurité nos sapeurs-pompiers
- Assurer une résilience du RRF et celle de l'alerte de nos centres de secours en cas de défaillance globale lorsque celui-ci sera installé.

L'acquisition d'un nouveau réseau propriétaire par le SDIS 16 permettra cela.

### Le financement de cette proposition :

Le mode de financement du RRF, reposera principalement sur du fonctionnement. Des sommes avaient été provisionnées au SDSI dont **170 000 €** en investissement (terminaux + accessoires + pupitres et logiciels au niveau du CTA-CODIS) et **45 000 €** pour démanteler notre infrastructure du réseau actuel (5000€ par point haut). Le futur réseau propriétaire du SDIS16 reposerait sur ces points hauts qu'il ne serait plus utile de démanteler.

Ainsi, **215 000 €** peuvent être provisionnés sur ce projet de réseau radio propriétaire du SDIS 16 sans impacter les autres projets du SDSI.



A ce jour, nous disposons d'un seul devis de la société TPL d'un montant d'environ 800 000 €. Un tel projet serait à amortir sur 20 ans.

Ce projet demanderait un effort de 600 000 € environ, soit 30 000 €/an ramené à l'amortissement.

**Conclusion :**

- Le service RRF est une solution de communication nationale, moderne, interservices vers lequel les services de sécurité et de secours de la Charente, dont le SDIS, vont être dotés.
- La résilience et la couverture de ce réseau semblent cependant fragiles et incertaines
- Le SDIS 16 est un cas particulier parmi les SDIS qu'il est nécessaire d'assumer
- La réflexion sur l'acquisition d'un réseau propriétaire doit être menée afin de :
  - Assurer le plus tôt possible la continuité de nos communications opérationnelles et de l'alerte de nos CIS,
  - Prévoir une résilience au RRF pour les années à venir.

Afin de mener ce projet sans impacter les autres dossiers du SDSI, dont celui de la cyber sécurité qui représente un enjeu majeur, et de lui donner une lisibilité particulière.

**DÉBAT**

Monsieur le Directeur départemental adjoint présente le rapport et rappelle qu'il s'agit d'un véritable enjeu de sécurité et que l'urgence est désormais dépassée.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

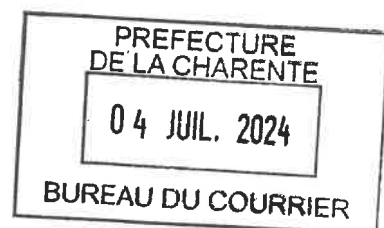
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

-Acceptent de créer une autorisation de programme nouvelle dédiée au projet réseau radio propriétaire du Sdis 16 qui nécessitera d'être provisionné à hauteur de 800 000 € environ (dont 215 000 € seront pris du SDSI).



## Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 4 août 2023 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2023,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 doit être modifié au 1<sup>er</sup> juin 2024 pour notamment prendre en compte les mouvements (recrutements et départs) et nominations des personnels du SDIS16.

Concernant les officiers en raison des nominations au grade de capitaine, lieutenant de 1<sup>re</sup> classe et lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, un poste de lieutenant hors classe est transformé en poste de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe, 3 postes du grade de capitaine et 2 postes du grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe sont vacants.

Concernant les sous-officiers, en raison des nominations au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, 2 postes du grade d'adjudant et 1 du grade de sergent supplémentaires sont vacants.

En raison des nominations de 7 caporaux au grade de caporal-chef et mouvements (mutations externes), des postes du grade de caporal sont transformés en postes du grade de caporal-chef. Compte-tenu du recrutement de 6 caporaux au 1<sup>er</sup> avril, il reste 8 postes du grade de caporal à pourvoir pour lesquels un jury de recrutement est organisé début juin à l'issue de la publication des résultats du dernier concours du grade de caporal organisé en 2024.

Concernant les avancements de grade des personnels administratifs, techniques et spécialisés, il convient de transformer :

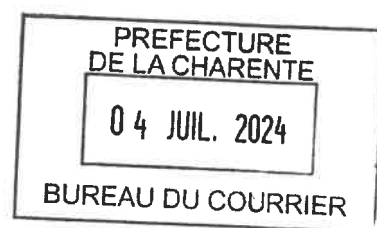
- 2 postes du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en 2 postes du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe,
- 1 poste du grade d'adjoint technique en 1 poste du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 4 août 2023, 1 poste d'attaché principal et 1 poste de technicien ont été créés par l'ajout de ces 2 postes dans le tableau des effectifs mais il avait été omis de l'indiquer dans le texte de la délibération. En raison du recrutement à venir d'agents sur ces 2 postes, il convient de préciser cette situation et de prendre en compte la modification de grade de technicien au grade d'ingénieur.

- Un poste d'attaché principal pour occuper les fonctions d'adjoint chef de groupement des ressources humaines est créé et sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,
- Un poste d'ingénieur pour occuper les fonctions de chef de service hygiène et sécurité est créé et sera pourvu à compter du 14 juin 2024 par un agent contractuel.

Il est précisé que le poste d'attaché territorial devenu vacant en raison de la radiation de l'agent occupant ce poste sera pourvu par voie de détachement par un agent de catégorie B de la fonction publique hospitalière qui sera dans un deuxième temps en contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans.

L'effectif total de l'établissement reste inchangé.



## DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Madame FOURE demande si des postes de lieutenants sont vacants et évoque le cas du lieutenant David BERTRAND du cis Aigre ayant postulé.

Le Directeur départemental adjoint précise qu'un poste de lieutenant 1<sup>re</sup> classe et un poste de lieutenant 2<sup>e</sup> classe sont vacants

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

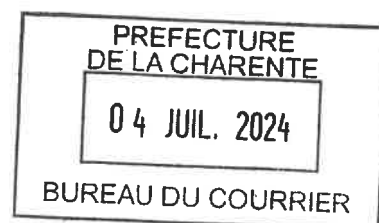
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Acceptent de :

- créer un poste d'attaché principal,
- créer un poste d'ingénieur,
- d'adopter les modifications du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024



## Sortie d'actif de matériel roulant

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

### Sortie de l'actif et mise en vente par le biais du site AgoraStore des matériels suivants :

Suite à un accident matériel et considéré comme non-réparable, le véhicule indiqué dans le tableau ci-dessous peut être sorti de l'actif du SDIS et mis en vente pour pièces sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VTU	FIAT	BG-142-TL	54000	2011	2011-066	37.565,46 €	0€

VTU : Véhicule tout usage

## DÉBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

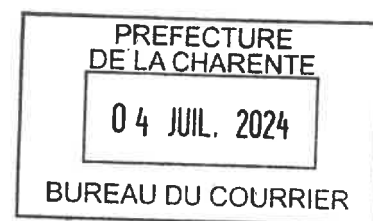
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie du matériel de l'actif du Sdis et la mise en vente sur le site AgoraStore.



## Sortie d'actif de matériel roulant et d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Ces équipements peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Agorastore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
BS	NEW-MATIC	2004	08/29	Néant	0€
REM BAT	SATELLITE	2004	08/30	Néant	0€
MOTEUR	YAMAHA	1996	08/28	Néant	0€

BS : Bateau de Sauvetage

REM BAT : Remorque pour Bateau

## DÉBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

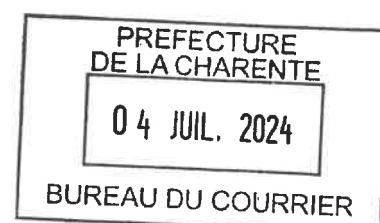
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des équipements de l'actif du Sdis et leur mise en vente sur le site Webenchères (Agorastore).



## Demande de subvention dans le cadre du pacte capacitaire risque complexe et émergents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 donnant une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L742-11-1,

Vu la circulaire NOR :IOME2300605C du 31 janvier 2023 relative aux pactes capacitaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/2020/11.18.001 du 18 novembre 2020 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

Vu la délibération en date du 26 mars 2024 du conseil d'administration du SDIS de La Charente relative à la modification du plan pluriannuel d'investissement matériel roulant,

La délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 27 mars 2023 a présenté les pactes capacitaires prévus par la circulaire IOME 2300605 C du 31 janvier 2023.

En parallèle du pacte capacitaire feux de forêt, l'état a ouvert une enveloppe financière pour le pacte capacitaire risques complexes et émergents (RCE) d'un montant de 30 millions d'euros pour la période 2023 - 2027.

En 2023, le risque NRBC a été défini comme prioritaire. Le SDIS de La Charente a sollicité le cofinancement d'un véhicule tout utilité (45.000 € TTC), destiné à transporter le lot PRV NRBC dont la pharmacie départementale assure la gestion pour les quatre départements picto-charentais.

A compter de l'année 2024, l'Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZ) coordonne les demandes et a organisé l'expression des besoins des SDIS selon les risques à couvrir au niveau zonal définis dans le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTTRiM) et le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) à l'échelle de chaque département. Ainsi, des groupes de travail zonal ont recherché des mutualisations selon les thématiques suivantes :

- Risque nautique
- Risque tempête
- Risque industriel et feu de liquide inflammable
- Cybersécurité

Le SDIS de la Charente a été intégré aux trois premiers groupes de travail. Ainsi, notre établissement s'est positionné pour l'acquisition des matériels suivants sur la période 2024-2026 :

**Matériels programmés dans le cadre de la modification de l'autorisation de programme matériel roulant 2021 – 2024 voté par le conseil d'administration le 26 mars 2024 :**

- 1 motopompe remorquable (2024)
- 2 embarcations type « emergency response boat » (ERB) (2024)
- 1 véhicule GRIMP (2024)
- 1 véhicule USAR (2024)
- 2 véhicules légers poste de commandement (2024)

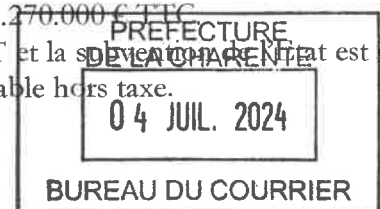
A titre informatif, un véhicule risque chimique présenté par le SDIS pour répondre aux enjeux du CoTTRiM n'a pas été retenu par l'EMIZ.

**Matériels à programmer dans l'autorisation de programme matériel roulant 2025 – 2028 :**

- 2 motopompes remorquables (2025 - 2026)
- 1 cellule tempête + porteur (2025)

Le montant global de ce projet est estimé par notre établissement à 1.270.000 € TTC

Le montant de la dépense subventionnable est fixé à 1.058.333 € HT et la subvention de l'Etat est estimée à 529.166 € HT représentant une subvention de 50 % du montant subventionnable hors taxe.



Les arbitrages sont actuellement en cours au niveau du Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

En synthèse, si les acquisitions programmées au titre du pacte capacitaire RCE pour l'année 2024 (qui étaient déjà inscrites dans le plan d'équipement matériel roulant) étaient retenues, le SDIS se verra doté d'une recette d'investissement d'environ 269.000 €. Par ailleurs, si les acquisitions programmées en 2025 et 2026 étaient validées, il conviendra de les inscrire au plan pluriannuel d'investissement matériel roulant 2025-2028 en cours d'élaboration par les services et permettrait de programmer une recette d'investissement complémentaire d'environ 238.000 € en 2024 et 21.000 € en 2025.

## DÉBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

Madame FOURE souhaite savoir si un véhicule est prévue pour la spécialité GRIMP ? Le Directeur départemental adjoint répond par l'affirmative et précise qu'il s'agira d'un véhicule poids lourd plus adapté. L'objectif étant de choisir des véhicules assez gros pour pouvoir transporter tout le matériel.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Décident :

- de prendre acte des dispositions du pacte capacitaire risques complexes et émergents 2023-2027,
- de solliciter toute demande de subvention pour participer aux investissements de véhicules.

- Autorisent le Président à signer toutes conventions relatives au pacte capacitaire risques complexes et émergents.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUIL. 2024

BUREAU DU COURRIER

## Participation du SDIS – Abonnement salle de sport pour les sapeurs-pompiers professionnels du Cis Angoulême

Depuis de nombreuses années, il est fait état à chaque séance du FSSSCT de la difficulté de maintenir l'aptitude physique des personnels du centre d'incendie et de secours d'Angoulême. Il est entendu que les autres centres de secours mixtes disposent des infrastructures et des matériels nécessaires.

Cet état de fait trouve son origine dans plusieurs facteurs :

- Nouvelle répartition des secteurs d'intervention qui a interdit l'accès à certaines infrastructures extérieures,
- Disparition des infrastructures sportives mitoyennes au profit d'une zone commerciale,
- Volume d'engins à déplacer au regard des effectifs disponibles à la garde et à la pression opérationnelle,
- Disponibilité des infrastructures externes parfois incompatible avec l'activité à exercer (créneaux, matériels),
- Infrastructures inadaptées à la pratique à l'intérieur du centre à une douzaine de sapeurs-pompiers.

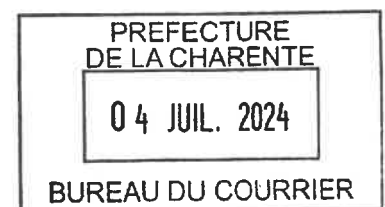
Au regard de l'ensemble de ces difficultés et pour garantir le maintien de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours d'Angoulême, gage de santé et de sécurité, il est nécessaire de rendre possible l'accès de la garde ou des sapeurs-pompiers de repos qui souhaitent s'entraîner à des infrastructures adaptées.



Aussi, le SDIS a entamé des démarches auprès de salles de sport privées. Il est recherché :

- Capacité à stationner de manière sécurisée les engins opérationnels de l'ensemble de la garde,
- Grande capacité d'accueil sans provoquer de gêne auprès des autres utilisateurs,
- Accès individualisés avec possibilité pour le service de mesurer la fréquence d'utilisation,
- Matériels récents, entretenus et sécurisés.

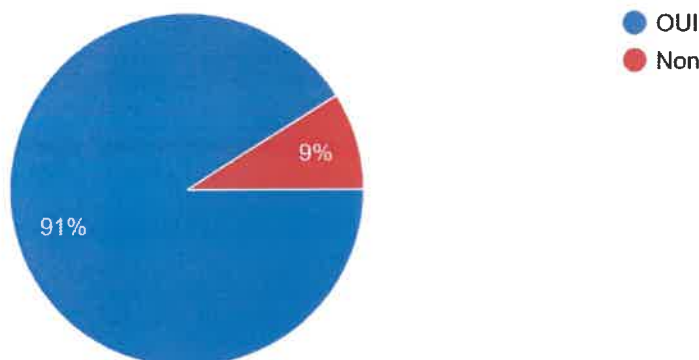
Lors de la FSSSCT du 21 novembre dernier, il a été décidé d'étudier la possibilité de participer, à hauteur de moitié, à un abonnement à salle de sport privée, de manière que chaque sapeur-pompier professionnel du centre d'incendie et de secours d'Angoulême puisse développer son aptitude physique sur son temps de repos.



Aussi, un sondage a été lancé auprès de tous les sapeurs-pompiers d'Angoulême qui ont répondu à 91% favorablement à cette solution temporaire.

Seriez vous intéressés par la prise en compte par le SDIS à hauteur de 50 % d'un abonnement dans une salle de sport de votre choix.

67 réponses



Cette démarche a vocation être une solution palliative aux problématiques actuelles évoquées ci-dessus, **temporaire et expérimentale**.

Un abonnement mensuel à une salle de sport privée coûte de 20 à 30 euros pour le plus répandu. Aussi, sur justificatif, le SDIS devrait pouvoir prendre à sa charge la moitié de ces abonnements soit jusqu'à hauteur de 15 euros, représentant un budget annuel maximal pour 76 sapeurs-pompiers professionnels de 13 680 €.

### DÉBAT

Le Directeur départemental adjoint présente le rapport.

L'ensemble des élus s'accorde sur la nécessité de proposer une solution aux sp afin qu'ils puissent maintenir leur condition physique dans les meilleures conditions.

Il précise qu'il s'agit d'un abonnement mensuel à Basic Fit. Après avis de la Paierie départementale, seuls les 76 SPP peuvent bénéficier de la moitié de la prise en charge de l'abonnement.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

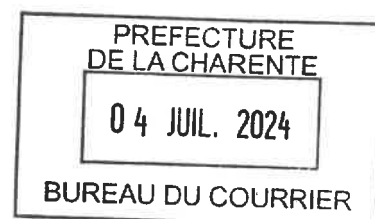
Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la prise en charge financière des abonnements sportifs



## Questions diverses

Point oral par le Directeur départemental adjoint sur les contentieux en cours.

Fin à 12 h.





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 20 juin 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 29 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

**Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Vu le code général des collectivités locales,  
Vu le code de la fonction publique,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024 portant adoption du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024 validé par le Bureau du conseil d'administration du 14 mai 2024 doit être modifié au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16 ainsi que 2 créations de poste.

**Postes vacants et transformation de postes :**

Dans le cadre du départ à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un commandant il est proposé de le nommer au grade de lieutenant-colonel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Le poste de lieutenant-colonel vacant devient ainsi pourvu à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Le poste de commandant qui devient par conséquent vacant et en surnombre au regard des effectifs réglementaires doit ainsi être transformé en un poste de capitaine vacant.

En raison du départ à la retraite d'un lieutenant de 1<sup>re</sup> classe, un poste de ce grade devient vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En raison du départ d'un lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, un poste de ce grade devient vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

En raison d'une nomination d'un agent au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe, un poste d'adjudant devient vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Un poste de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe devenu vacant est transformé en poste de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe qui devient pourvu par la nomination énoncée ci-dessus.

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUIL. 2024

BUREAU DU COURRIER 1/2

## Création de postes :

Il avait été précisé dans la délibération du bureau du 14 mai 2024 portant modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2024 que le poste d'attaché territorial vacant en raison de la radiation de l'agent occupant ce poste serait pourvu dans un premier temps par voie de détachement par un agent de catégorie B de la fonction publique hospitalière puis serait dans un deuxième temps en contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans. Il est ainsi proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de créer un poste d'apprenti supplémentaire qui sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Dans la continuité de la mise en œuvre de l'engagement pris lors du conseil d'administration lors de la séance du 9 décembre 2022 de créer 7 postes de personnels administratifs et techniques en fonction des besoins identifiés il est proposé de créer un 6<sup>e</sup> poste sur les 7 annoncés. Ce poste d'adjoint technique sera affecté au service des bâtiments du groupement des moyens généraux. Cet agent aura la charge d'effectuer des réparations et travaux divers permettant ainsi de moins externaliser certaines prestations et ainsi diminuer les charges de fonctionnement. Ce poste crée est vacant.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Créent un poste d'apprenti,
- Créent un poste d'adjoint technique,
- Adoptent les modifications du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUIL. 2024

BUREAU DU COURRIER

**TABLEAU DES EFFECTIFS**

	Grade	Postes budgétés au 01-07-2024	Postes vacants au 01-07-2024
<b>Filière incendie et secours</b>			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
CATEGORIE A  SSSM	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	0
	Commandant	8	0
	Capitaine	10	4
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
	Infirmier hors classe	1	0
	<i>Sous-total</i>	<b>26</b>	<b>4</b>
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	9	0
	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	14	1
	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	21	3
	<i>Sous-total</i>	<b>44</b>	<b>4</b>
CATEGORIE C	Adjudant	69	3
	Sergent	53	5
	Caporal-chef	28	0
	Caporal	35	8
	Sapeur	1	0
	<i>Sous-total</i>	<b>186</b>	<b>16</b>
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>256</b>	<b>24</b>
<b>Filière administrative</b>			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	2	1
	Attaché principal	1	0
	Attaché territorial	3	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0
	Rédacteur territorial	1	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	19	2
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0
	Adjoint administratif	5	0
	<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>	<b>38</b>	<b>3</b>
<b>Filière technique</b>			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	1	0
	Ingénieur contractuel	2	0
CATEGORIE B	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> cl	3	0
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> cl	1	0
	Technicien territorial	3	0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	6	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0
	Adjoint technique	14	1
	Adjoint technique à TNC (80%)	1	0
<b>TOTAL TECHNIQUES</b>	<b>37</b>	<b>1</b>	
<b>TOTAL SPP et PATS</b>		<b>331</b>	<b>28</b>

<i>Psychologue classe normale contractuel</i>	0,25	0
<i>Médecin contractuel</i>	0,5	0
<i>Apprentis</i>	5	0

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUL. 2024

BUREAU DU COURRIER



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 20 juin 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 29 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

**Contrat d'apprentissage Master  
au service des personnels permanents et rémunération**

Vu le code du travail,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu l'avis émis par le comité social territorial du 22 mai 2024,

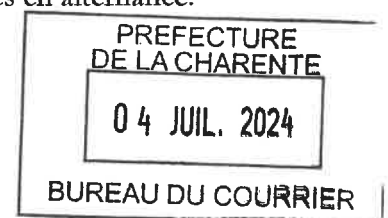
Le poste de chef de service des personnels permanents, vacant depuis la radiation de l'agent occupant ce poste, est pourvu dans un premier temps (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024) par voie de détachement par un agent de catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Ce dernier souhaitant évoluer et se professionnaliser, le service a souhaité l'accompagner dans cette démarche et a décidé qu'il suivrait un master professionnel manager du développement des ressources humaines en alternance (BAC + 5). Il bénéficiera ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, d'un contrat d'apprentissage d'une durée de 24 mois en alternance. En moyenne, la formation est organisée selon un rythme d'une semaine par mois au centre de formation (le CESI) et de trois semaines au SDIS.

La rémunération des apprentis est fixée par le code du travail en fonction de l'âge et du niveau de diplôme préparé, correspondant dans cette situation à 100 % du SMIC. Le code du travail prévoit également la possibilité pour les employeurs publics de majorer la rémunération de 10 ou 20 points si l'apprenti prépare un diplôme de niveau III.

Au regard du niveau du diplôme préparé et compte-tenu des missions et responsabilités confiées à cet apprenti, il est proposé d'appliquer une majoration de 20 points portant ainsi sa rémunération à 120% du SMIC.

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la majoration de rémunération de 20 points pour le poste d'apprenti recruté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, pour une durée de 24 mois, en master professionnel manager du développement des ressources humaines en alternance.

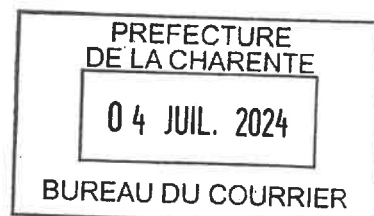
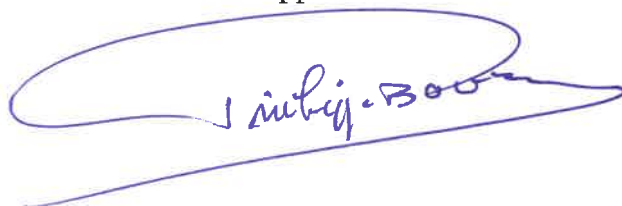


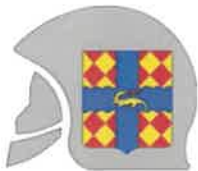
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Attribuent une majoration de 20 points sur la rémunération de l'apprenti en alternance (un master professionnel manager du développement des ressources humaines) et occupant les fonctions de chef du service des personnels permanents.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





## Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 20 juin 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 29 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

## Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente éventuellement sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
FPT	IVECO	3503 TJ 16	62500	2001	Néant	Néant	0€
VLR	RENAULT	8116 VQ 16	171540	2008	20090010	12.693,01 €	0€
VLR	RENAULT	8117 VQ 16	212600	2008	20090010	12.693,01 €	0€


FPT : Fourgon pompe tonne

VLR : Véhicule léger radio

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise éventuelle en vente sur le site AgoraStore.

Le Président du Conseil d'administration

  
Philippe BOUTY  
04 JUIL. 2024  
BUREAU DU COURRIER

**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 20 juin 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 29 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

**Cession à titre onéreux de deux camion-citerne feux de forêt moyen**

Par courrier en date du 29 avril 2024, le Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse (SDIS 23) sollicite l'acquisition de deux camion-citerne feux de forêt moyen (CCFM) réformés.

Ces véhicules n'ont plus d'utilité opérationnelle et ont été sortis de l'actif du SDIS par décision du Bureau du conseil d'administration en date du 14 mars 2024 et du 4 août 2023.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de cession. Le prix de vente sera arrêté à la moyenne des prix de vente moyen pour ce type de véhicule vendu par WebEnchères, soit 15.000,00 € par CCFM.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur Nette comptable
CCFM	RENAULT	1076 TD 16	56600	1999	Néant	126.440,84 €	0€
CCFM	RENAULT	8497 SY 16	53150	1998	98/66 98/66.1	116.981,57 €	0 €

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier de cession.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent la cession à titre onéreux de deux camion-citerne feux de forêt moyen au service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Le Président du Conseil d'administration

*Philippe Bouty*  
Philippe BOUTY

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUL. 2024

BUREAU DU COURRIER

**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 20 juin 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 29 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

**Adhésion à un groupement de commandes en vue d'achat énergétique**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dispose actuellement de marchés subséquents relatifs à la fourniture d'énergies (gaz et électricité). Ces derniers sont issus d'un accord-cadre mis à sa disposition par la centrale d'achat RESAH, dont il est membre.

Outre le montant annuel d'adhésion de 600 €, les droits de puisage inhérents à l'usage de ces deux contrats sont de :

- 3.900,00 € par an pour la fourniture d'électrons et de services associés (compteur de type C1 à C5) ;
- 3.510,00 € par an pour la fourniture de molécules gaz et de services associés.

Au cours du marché le SDIS16 a rencontré des difficultés de facturation (marché fournisseur d'électricité) avec le titulaire. A ce jour, aucune solution n'a encore été trouvée, bien que les différents services concernés aient pris attache auprès du RESAH ou auprès du titulaire (ALTERNA) pour résoudre les erreurs de facturation de la part du titulaire.

Au regard de ces difficultés de gestion, le SDIS souhaite s'affranchir des tarifs du RESAH (droits de puisage) et trouver un autre prestataire. Les marchés de fourniture de gaz et d'électricité arrivant à terme au 31 décembre 2025, il convient d'ores et déjà de songer à leur renouvellement.

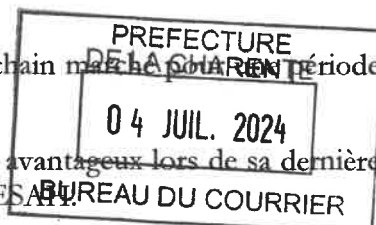
Dans cette optique, un contact a été pris auprès du Syndicat départemental d'électrification et d'équipements rural de la Charente-Maritime (SDEER), du SDIS 38, coordonnateur du précédent marché pour ULISS, du Conseil départemental (CD) ainsi que du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16).

Après étude des différentes possibilités, seule l'adhésion au SDEG 16 semble correspondre à la temporalité des renouvellements de contrat des autres structures.

Le SDIS pourrait donc intégrer les marchés contractés par le SDEG 16 en cours d'exécution. Néanmoins, il convient de réaliser l'adhésion courant 2024.

Il est donc proposé d'adhérer auprès du SDEG16 qui sera le porteur du prochain marché pour une période minimum de deux ans. Aucun coût d'adhésion n'est demandé.

Enfin, il a été porté à notre connaissance que le SDEG16 a obtenu des tarifs avantageux lors de sa dernière procédure comparativement aux tarifs pratiqués par nos fournisseurs actuels via le RESAH.



Préalablement à la consultation, il sera nécessaire de réaliser une campagne de recensement des besoins.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

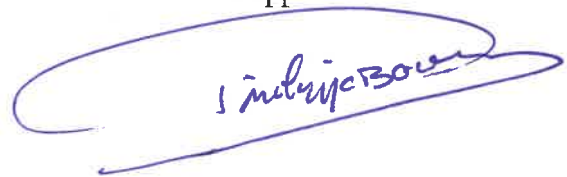
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'adhésion du SDIS 16 au groupement de commandes du Syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat d'électricité et de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Autorisent la signature des conventions constitutives jointes en annexe permettant au SDIS 16 d'être membre du groupement commandes précité au conditions énumérées à celle-ci.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUIL. 2024

BUREAU DU COURRIER

**CONVENTION**  
**POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR**  
**L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES**  
**EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**  
**SDIS DE LA CHARENTE**

**Exposé des motifs**

L'ouverture des marchés de l'énergie s'est accélérée avec la disparition prochaine des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel imposant aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.

Cette obligation de mise en concurrence s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les contrats d'achat d'électricité conclus pour des sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

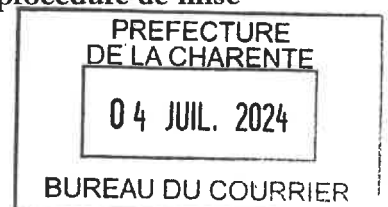
Initialement, il s'agissait pour l'essentiel des tarifs « jaunes » et « verts » puis les « bleus ».

La suppression de ces tarifs réglementés concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les pouvoirs adjudicateurs **soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence (en vertu notamment de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets d'application)**, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, doivent avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur sélectionné à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, acheteurs d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que de nombreuses collectivités et acheteurs publics ont sollicité le SDEG 16 afin que celui-ci puisse constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique afin de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.**



**La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont le SDEG 16 sera le coordonnateur.**

En conséquence, il est arrêté avec la Collectivité : **SDIS de la Charente** :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet :

- De constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes, sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement », qui a pour objet la passation, la signature et l'exécution des accords-cadres et marchés ayant pour objet l'acheminement et la fourniture d'électricité ainsi que les marchés de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique pour les besoins propres de ses membres pour les tarifs C2-C3-C4-C5 ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

### **Article 2 - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert aux personnes morales mentionnées aux dispositions de l'article 8, I du Code des marchés publics.

La liste des membres du présent groupement de commande sera arrêtée.

Elle figure en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

#### **3.1 - Conditions d'adhésion au groupement**

Le membre fondateur du groupement de commandes, le SDEG 16, accepte, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute personne morale mentionnée aux dispositions de l'article 8 I du Code des marchés publics, suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature de la présente convention.



Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres du groupement figurant en annexe 1 de la présente convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre prend effet à compter de la notification de la convention constitutive à tous les autres membres du groupement.

Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif pour les accords-cadres et marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de notification par le coordonnateur de la convention.

### **3.2 - Conditions de sortie du groupement**

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du groupement, il annonce, par écrit, au coordonnateur du groupement son intention dans un délai de 3 mois avant sa date d'effet.

Le retrait ne prend effet dans tous les cas qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

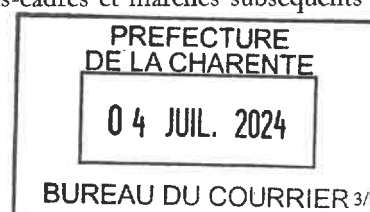
Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans le cadre d'un avenant à la présente convention constitutive.

### **Article 4 - Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence ou des lettres de consultation.
- de respecter les demandes posées par le coordonnateur en vue de la mise en œuvre du groupement en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- d'assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
  - de respecter les clauses des accords-cadres et des marchés subséquents signés par le coordonnateur ;
  - d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui les concerne ;



- d'effectuer les éventuelles procédures de cautionnement, nantissement et de versement des avances ;
  - de régler les éventuelles applications de pénalités.
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des contrats conclus dans le cadre du groupement ou, au contraire, de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.
- Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

## **Article 5 - Désignation et missions du coordonnateur**

### **5.1 - Désignation du coordonnateur**

Le SDEG 16 est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8 II du Code des marchés publics.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **5.2 - Missions du coordonnateur**

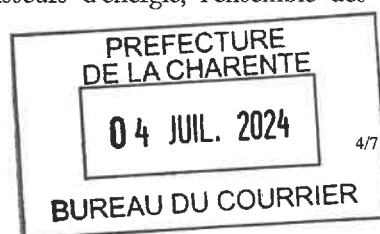
Les missions du coordonnateur (article 8 VII du Code des marchés publics) se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ces marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées dans le cadre du présent groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.

A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.



- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.).
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et les notifier à chaque membre.
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres.
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (information).
- de coordonner la reconduction des marchés (information).
- de préparer le renouvellement des marchés en recueillant les données nécessaires à la définition des besoins du groupement.
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- de préparer et conclure les avenants des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

## **Article 6 - Commission d'appel d'offres**

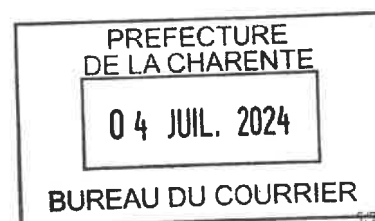
Conformément aux dispositions de l'article 8 VII du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative.

## **Article 7 - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

### **7.1 - Frais du groupement**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.



## **7.2 - Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 8 - Durée de la convention**

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention prend effet dès sa notification, par le coordonnateur du groupement, au premier membre du groupement.

## **Article 9 - Modification de la convention constitutive**

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

## **Article 10 - Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **Article 11 - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 4/5 de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.



ANGOULEME, le .....

Le coordonnateur du groupement,  
Le Président du SDEG 16,



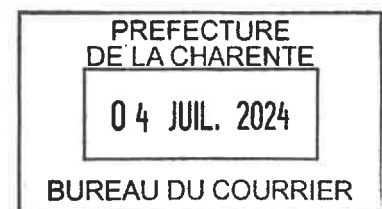
Jean-Michel BOLVIN

L'ISLE D'ESPAGNAC, le .....

Membre du groupement,  
Le Président du Conseil d'administration,

Philippe BOUTY

*Annexe 1 : liste des membres du groupement de commande pour l'achat d'électricité.  
Note : la liste constitutive des membres du groupement sera adressée lorsqu'elle sera arrêtée.*



## AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

### SDIS de la Charente

ayant son siège à : 43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, immatriculée sous le numéro SIRET 28160001500016, représentée par Monsieur Philippe BOUTY, Président du CASDIS, dûment habilité à cet effet, titulaire de contrat(s) unique(s) à prix de marchés et/ou au tarif réglementé de vente pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, pour l'ensemble des sites de consommation,

autorise

### ENEDIS,

société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour ENEDIS 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE cedex,

à communiquer directement au tiers ci-après désigné

### SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG 16),

ayant son siège 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, immatriculé sous le numéro SIREN 251 600 060 et représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président, dûment habilité à cet effet, ou à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, dûment habilitée à cet effet par arrêté du Président,

**les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour l'ensemble des PRM<sup>(1)</sup> pour toutes les puissances souscrites (au format excel en cas d'envoi par mail) à la présente autorisation :**

- l'historique disponible des consommations du PRM sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- la formule tarifaire d'acheminement en cours
- l'historique disponible de courbe de charge au pas de 10 mn du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

**Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après :** soit par adresse mail à : lgauthier@sdeg16.fr ou à l'adresse postale suivante : SDEG 16, 308 rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex. A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse mail ou postale du demandeur.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'à mon retrait du groupement de commandes relatif aux achats d'électricité dont le SDEG 16 est le coordonnateur étant précisé que le retrait sera notifié à ENEDIS.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à L'Isle d'Espagnac, le .....2024.

Le Président du conseil d'administration <sup>(2)</sup>

Philippe BOUTY

(1) Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client.

(2) Signature + cachet.



**CONVENTION**  
**POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT**  
**DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES**  
**EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**  
**SDIS DE LA CHARENTE**

**Exposé des motifs**

L'ouverture des marchés de l'énergie s'est accélérée avec la disparition prochaine des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel imposant aux collectivités publiques de mettre en concurrence leurs fournisseurs.

Fin 2015, les tarifs réglementés du gaz ont été supprimés pour tous les consommateurs dont le volume annuel de consommation gaz excède 30 MWh.

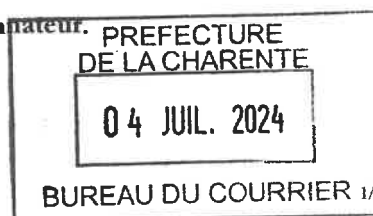
La suppression de ces tarifs réglementés, qui interviendra dans les tous prochains mois, concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les pouvoirs adjudicateurs **soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence (en vertu notamment de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de ses décrets d'application)**, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, doivent avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur sélectionné à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

C'est dans ce contexte que de nombreuses collectivités et acheteurs publics ont sollicité le SDEG 16 afin que celui-ci puisse constituer un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique afin de permettre aux acheteurs **soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.**

**La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont le SDEG 16 sera le coordonnateur.**



En conséquence, il est arrêté avec le SDIS de la Charente :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet :

- De constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », qui a pour objet la passation, la signature et l'exécution des accords-cadres et marchés ayant pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel ainsi que les marchés de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour les besoins propres de ses membres.
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

### **Article 2 - Composition du groupement**

Le groupement est ouvert aux personnes morales mentionnées aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres du présent groupement de commande sera arrêtée au 30 juin 2019.

Elle figurera en annexe 1 de la présente convention.

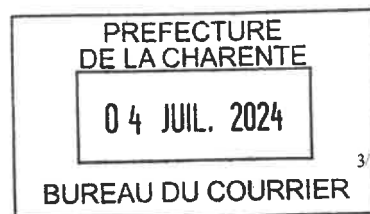
### **Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

#### **3.1 - Conditions d'adhésion au groupement**

Le membre fondateur du groupement de commandes, le SDEG 16, accepte, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute personne morale mentionnée aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature de la présente convention.

Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres du groupement figurant en annexe 1 de la présente convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre prend effet à compter de la notification de la convention constitutive à tous les autres membres du groupement.



Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres et marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de notification par le coordonnateur de la convention.

### **3.2 - Conditions de sortie du groupement**

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du groupement, il annonce au coordonnateur du groupement son intention dans un délai de 3 mois avant sa date d'effet.

Le retrait ne prend dans tous les cas effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans le cadre d'un avenant à la présente convention constitutive.

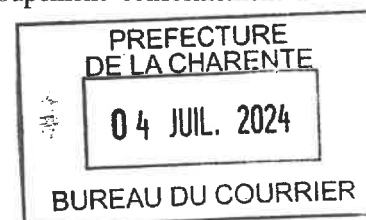
### **Article 4 - Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence ou des lettres de consultation.
- de respecter les demandes posées par le coordonnateur en vue de la mise en œuvre du groupement en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- d'assurer la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
  - de respecter les clauses des accords-cadres et des marchés subséquents signés par le coordonnateur ;
  - d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui les concerne ;
  - d'effectuer les éventuelles procédures de cautionnement, de nantissement et de versement des avances ;
  - de régler les éventuelles applications de pénalités.
- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution des contrats conclus dans le cadre du groupement ou, au contraire, de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.



## Article 5 - Désignation et missions du coordonnateur

### 5.1 - Désignation du coordonnateur

Le SDEG 16 est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

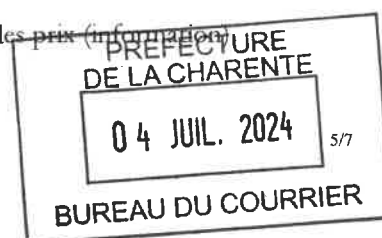
### 5.2 - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur du groupement se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ces marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées dans le cadre du présent groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.  
À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation.
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises.
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.).
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents et les notifier à chaque membre.
- de préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (inflation)



- de coordonner la reconduction des marchés (information).
- de préparer le renouvellement des marchés en recueillant les données nécessaires à la définition des besoins du groupement.
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle.
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- de préparer et conclure les avenants des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

## **Article 6 - Commission d'appel d'offres**

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative.

## **Article 7 - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur**

### **7.1 - Frais du groupement**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### **7.2 - Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

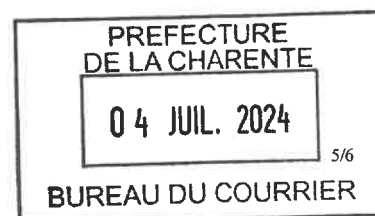
En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 8 - Durée de la convention**

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention prend effet dès sa notification, par le coordonnateur du groupement, au premier membre du groupement.



## Article 9 - Modification de la convention constitutive

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

## Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 4/5 de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

ANGOULEME, le .....

Le coordonnateur du groupement,  
Le Président du SDEG 16,



Jean-Michel BOLVIN

L'ISLE D'ESPAGNAC, le .....

Membre du groupement,  
Le Président du conseil d'administration,

Philippe BOUTY

*Annexe 1 : liste des membres du groupement de commande pour l'achat de gaz naturel.  
Note : la liste constitutive des membres du groupement sera adressée lorsqu'elle sera arrêtée.*



## AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

### Le SDIS de la Charente,

ayant son siège à : 43 rue Chabernaud 16340 L'ISLE d'ESPAGNAC., immatriculée sous le numéro SIRET 28160001500016, représentée par Monsieur Philippe BOUTY, Président du CASDIS, dûment habilité(e) à cet effet, titulaire de contrat(s) unique(s) à prix de marchés et/ou au tarif réglementé de vente pour la fourniture de gaz naturel relatif(s) à son activité, pour l'ensemble des sites de consommation,

autorise

### GrDF, GAZ RESEAU DISTRIBUTION France,

Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est 6 rue Condorcet - PARIS (9ème),

à communiquer directement au tiers ci-après désigné

### SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE (SDEG 16),

ayant son siège 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, immatriculé sous le numéro SIREN 251 600 060 et représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président, dûment habilité à cet effet, ou à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale du SDEG 16, dûment habilitée à cet effet par arrêté du Président, dûment désigné, **coordonnateur** du « groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique »,

toutes les données de consommation disponibles et détaillées, quelles qu'elles soient (volume, consommation, historique des données ...) relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat gaz.

Le SDEG 16, **coordonnateur** du « groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique », est autorisé pour collecter auprès du gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel (GrDF) toutes les informations détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat gaz.

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : soit par adresse mail à : lgauthier@sdeg16.fr ou à l'adresse postale suivante : SDEG 16, 308 rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex. A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse mail ou postale du demandeur.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'à mon retrait du groupement de commandes relatif aux achats de gaz naturel dont le SDEG 16 est le coordonnateur étant précisé que le retrait sera notifié à GrDF.

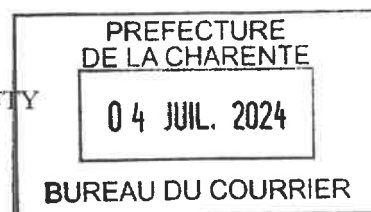
Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par GrDF à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à L'Isle d'Espagnac., le .....2024.

Le Président du conseil d'administration, <sup>(1)</sup>

Philippe BOUTY

<sup>(1)</sup> Signature + cachet.





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 20 juin 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 29 mai 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

**Présents :**

Messieurs Philippe BOUTY, Michaël CANIT,  
Madame Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Madame Brigitte FOURE  
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Assistait également à la séance :**

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental

**Renouvellement de l'adhésion à la convention partenariale RESAH  
pour le marché de la téléphonie**

Le SDIS de la Charente doit renouveler son marché de téléphonie, ce dernier arrivant à échéance le 31 juillet 2024.

Le service transmission du groupement opérations souhaite maintenir cette prestation au vu des économies réalisées au cours de ce marché.

En effet, la souscription à ce service en janvier 2022 a entraîné une baisse significative du montant des frais de téléphonie. Pour un montant annuel d'environ 132.000 € en 2021, la dépense s'est élevée à 109.000 € en 2022. De plus, la qualité de service est maintenue au même niveau de prestation, ce qui est primordial au vu des besoins opérationnels spécifiques pour le SDIS.

Pour cela, le renouvellement à l'adhésion et la souscription auprès de RESAH permettraient de mettre à disposition du bénéficiaire, l'accord-cadre portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées (marché n°2023-R036). Le montant annuel a été fixé à 750 € HT.

Il est donc proposé de renouveler l'adhésion auprès du RESAH.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le SDIS de la Charente à adhérer au RESAH ;
- Autorisent le Président à signer tout document en lien avec le marché portant sur la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées (marché n°2023-R036).

Le Président du Conseil d'administration

*J. Bouty*  
Philippe BOUTY

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

04 JUIL. 2024

BUREAU DU COURRIER

## CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R036

### SERVICES OPERES DE TELECOMMUNICATIONS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS

LOT N° 1 : SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE

LOT N° 2 : SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS »<sup>1</sup>

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

#### PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

**Article 1<sup>er</sup>. Identification du signataire des présentes conditions particulières.**

« **NOM de l'organisme** » *SDIS de la Charente*

« **SIRET** » *28160001500024*

Représenté par :

« **Nom** » : *BOUTY*

« **Prénom** » : *Philippe*

« **Qualité** » : *Président du CASDIS de la Charente*

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

**Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants et durée.**

**Bénéficiaires :**

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

**Montants :**

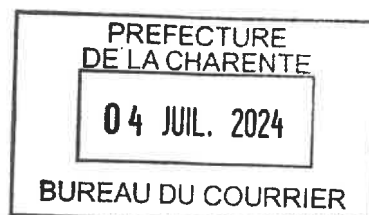
Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition.

Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (voir article 11 des CG) et comporter les conditions particulières modifiées avec le nouveau montant demandé HT. L'accord du Resah à la modification demandée est notifié au signataire par tout moyen permettant de donner date certaine (par ex. mail avec accusé de réception).

**Durée :**

La durée de mise à disposition court à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024. Elle prend fin le 31 juillet 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.



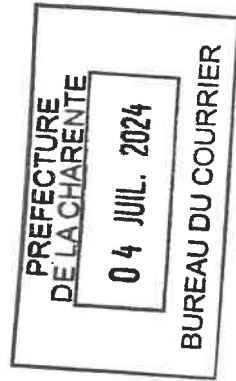
<sup>1</sup> Le lot 3 « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS » fait l'objet d'une convention distincte.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant estimatif sur la durée totale de la mise à disposition (en € HT)	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en € HT)  <i>Ce montant doit correspondre à une estimation sincère du besoin sur la durée totale de la mise à disposition.</i>	Date de début de mise à disposition  <i>La date de début de mise à disposition est par défaut le 1<sup>er</sup> août 2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024</i>	Date de fin de mise à disposition  <i>La date de fin de mise à disposition souhaitée est, par défaut, le 31/07/2028</i>
<b>LOT 1 SERVICES VOIX ET DONNEES FIXE</b>					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

PREFECTURE  
 DE LA CHARENTE  
 04 JUL. 2024  
 BUREAU DU COURRIER  
 BUREAU DU COURRIER

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)	SIRET	Montant estimatif sur la durée totale de la mise à disposition (en € HT)	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande) (en €HT) <i>Ce montant doit correspondre à une estimation sincère du besoin sur la durée totale de la mise à disposition</i>	Date de début de mise à disposition <i>La date de début de mise à disposition est par défaut le 1<sup>er</sup> août 2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> août 2024</i>	Date de fin de mise à disposition <i>La date de fin de mise à disposition souhaitée est, par défaut, le 31/07/2028</i>
<b>LOT 2 SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILE PLUS</b>					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

**ATTENTION : S'agissant spécifiquement du lot n° 2 portant sur les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « PLUS », un même Bénéficiaire ne peut conclure une convention de service d'achat centralisé et émettre des bons de commande sur le fondement du lot n° 3 ayant pour objet les « SERVICES VOIX ET DONNEES MOBILES « ESSENTIEL » s'il est signataire de la présente convention sur le lot n° 2 précité (cf. le tableau ci-dessus).**



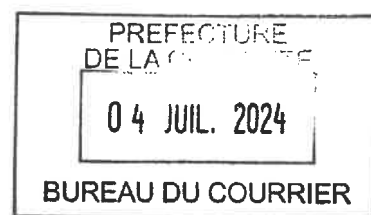
### Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah<sup>2</sup>. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

**Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :**

**Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € <input type="checkbox"/>	150 € <input type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC, <b>SDIS</b> , UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	500 € <input type="checkbox"/>	400 € <input type="checkbox"/>	750 € <input checked="" type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	750 € <input type="checkbox"/>	500 € <input type="checkbox"/>	1 000 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1 000 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>	1 500 € <input type="checkbox"/>



<sup>2</sup> $[\text{nombre de jours entre date début et date de fin}] * [\text{montant}] / 365$  (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)

**Tarifs annuels applicables aux conventions déposées sur l'espace acheteur après la date du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1 (uniquement)	Tarif annuel Lot 2 (Uniquement)	Tarif annuel « duo » Lot 1 ET lot 2
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD ESAT, FAM, ADAPEI IME, CLIC, CLCC MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	150 € <input type="checkbox"/>	150 € <input type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	750 € <input type="checkbox"/>	500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	1000 € <input type="checkbox"/>	750 € <input type="checkbox"/>	1500 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1500 € <input type="checkbox"/>	1000 € <input type="checkbox"/>	2000 € <input type="checkbox"/>

Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure.

**Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :**

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service :	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

**Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.**

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement unique : 150 €).

L'ajout de lots donne lieu à la signature d'une nouvelle convention. **Dans cette hypothèse, le tarif annuel « duo » indiqué dans les tableaux ci-dessus n'est pas applicable. Il est alors fait application du tarif annuel pour le lot concerné uniquement.**

**Article 5. Signatures.**

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).

04 JUL. 2024

## **PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES**

### **Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet et définitions**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

#### **Article 2. Pièces contractuelles**

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
  - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
  - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
  - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
  - Montant mis à disposition ;
  - Montant de contribution ;
  - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
  - Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

#### **Article 3. Processus dématérialisé**

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

#### **Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire**

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

#### **Article 5. Engagement du Resah**

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

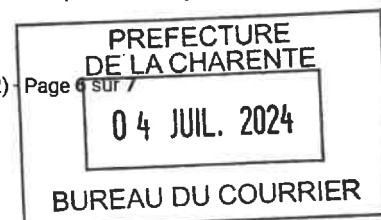
Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

#### **Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires**

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire,



le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

#### Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

#### Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

#### Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

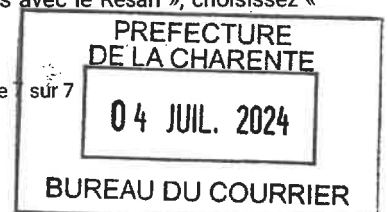
#### Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

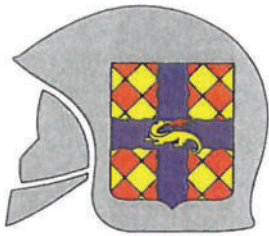
Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à [mesdonnees@resah.fr](mailto:mesdonnees@resah.fr)

#### Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».





ARRÊTÉ N° 767/2024

portant composition du Conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires

Affaire A [REDACTED]

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu l'article R. 723-77 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le tirage au sort réalisé le 5 juin 2024 ;

Considérant que Madame A [REDACTED] a été reconnu coupable de faits de harcèlement moral au sein du centre d'incendie et de secours de Ruffec par jugement du 26 mars 2024 du tribunal correctionnel d'Angoulême ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente.

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition du conseil de discipline départemental pour l'affaire citée ci-dessus est la suivante :

**Représentants de l'administration :**

Titulaires		Suppléants	
1	Madame Fabienne GODICHAUD	1	Monsieur Jacques CHABOT
2	Monsieur Patrick MARDIKIAN	2	Monsieur Xavier BONNEFONT
3	Madame Jeanine DUREPAIRE	3	Monsieur Jérôme SOURISSEAU
4	Madame Hélène GINGAST	4	Monsieur Christian CROIZARD

**Représentants des sapeurs-pompiers volontaires :**

Titulaires		Suppléants	
1	Capitaine Christophe PINGAUD	1	Infirmière principale Anne-Lyse GODREAU
2	Lieutenant Didier ALLAIN	2	Lieutenant Yoann CHABERNAUD
3	Sergent-chef Henry PINEAU	3	Adjudant Benoît CHAUVIN
4	Sergent-chef Cyril MANCIA	4	Adjudant-chef Mickaël GUAY

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers pendant un délai de deux mois à compter du jour de la notification à l'intéressé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 5 juin 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur départemental,



Colonel Bruno HUCHER

La Préfète,



Martine CLAVEL



ARRÊTÉ N° 853/2024

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

18 JUIN 2024

Portant délégation de signature  
(sous-direction, groupements et services fonctionnels) BUREAU DU COURRIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente du 1<sup>er</sup> juillet 2021 constatant l'élection de M. Philippe BOUTY en tant que président dudit conseil ;

Vu l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au SDIS16 relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au directeur départemental et au directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux chefs de groupement et chefs de service désignés ci-après, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs adjoints également désignés ci-après, à l'effet de signer les documents qui sont expressément mentionnés :

2.1 à M. David VERGNAUD, chef du **groupement des moyens généraux**, et à ses adjoints, MM. Emmanuel PONTET et Philippe JARDOT, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 2.500€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou ses adjoints ;
- certificats de cession et de demandes d'immatriculation de véhicules.

2.2 à Mme Catherine LÉGERON, cheffe du **groupement ressources humaines**, et à son adjoint, M. Loïc STÉPHANT, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission liés à des formations, à l'exclusion de ceux susceptibles d'être accordés à des chefs de groupement et à des commandants de compagnie ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint ;
- attestations de toute nature relevant des attributions de son groupement (appartenance au service, formation, ...) ;
- conventions avec des personnes ou organismes extérieures et relatives à des stages au sein du SDIS16 ;
- décisions de refus de recrutement au sein du SDIS16.

2.3 à M. Éric DUPUIS, chef du **groupement opération**, et à ses adjoints, MM. Yannick YVONNET et Didier RÉMY, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou ses adjoints ;
- attestations d'intervention.

2.4 à M. Laurent VASSEUR, chef de la **mission développement stratégique et durable**, à l'effet de signer les documents qui suivent :

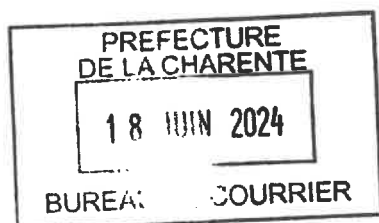
- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein de la mission ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16.

2.5 à M. le docteur Fabrice COURAUD, chef de la **sous-direction santé**, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein de la sous-direction.

2.6 à M. le docteur Fabrice COURAUD, chef du **groupement santé**, au médecin-chef adjoint, M. le docteur Jacques BARTHÈS, et au pharmacien-chef, M. le docteur Stéphane LAFOND, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.



2.7 à M. le docteur Stéphane LAFOND, chef du **groupement pharmacie**, et aux pharmaciens-adjoints, Mmes les docteurs Emmanuelle GACON, Romane PAPONNET, Véronique ROBERT-MORISSET et Raphaëlle TROCMÉ, MM. les docteurs Olivier LORETZ, Jacques NADAUD et François ROULLET-RENOLEAU, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1.000€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du SDIS16 ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le chef de groupement ou son adjoint ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.

2.8 à M. Matthieu CORDIER, chef du **service formation-sport**, et à son adjoint, M. Ludovic ROY, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC.

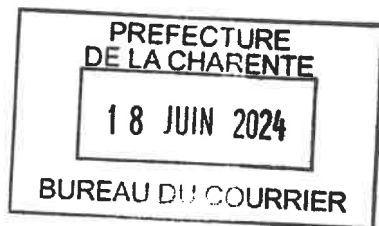
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'est pas énuméré pour chacun d'entre eux, et notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS16 ;
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel ;
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 105/2023 du 27 février 2023 portant délégations de signature (groupements et services fonctionnels) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **17 JUIN 2024**



Le président du conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Bouty".

Philippe BOUTY